

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET/OU DE SOUS-TRAITANCE DU GROUPE LOIRETECH

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les commandes passées par les entités du Groupe LOIRETECH (Loiretech Ingénierie, Loiretech Holding), ainsi qu'à tous les avenants relatifs à ces commandes.

Le sous-contractant/fournisseur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales de prestation de service/vente sauf convention expresse préalablement convenue et explicitée dans la commande.

S'ajoutent aux présentes Conditions Générales, les conditions particulières d'ordre technique, commercial et/ou administratif qui peuvent être insérées dans les commandes. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les conditions particulières ci-dessus mentionnées, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Toute commande émanant du Groupe LOIRETECH et reçue par le sous-contractant/fournisseur, devra faire l'objet d'un accusé de réception daté et signé du sous-contractant/fournisseur au plus tard dans les Quarante-huit (48) heures suivant sa réception par le sous-contractant/fournisseur.

Le sous-contractant/fournisseur devra confirmer sur l'accusé de réception l'acceptation de la commande dans les termes et conditions spécifiés ainsi que la bonne exploitation des fichiers reçus « bon pour fabrication ». Toute disposition, formulée dans l'accusé de réception, contraire aux spécifications de la commande émise, ne peut être acceptée qu'après accord formel du Groupe LOIRETECH.

A défaut d'accusé de réception dans le délai sus indiqué et à défaut de manifestation contraire de volonté du sous-contractant/fournisseur dans le même délai, la commande sera réputée acceptée par le sous-contractant/fournisseur en toutes ses dispositions relevant des conditions particulières qui y figurent et des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification des clauses techniques et/ou commerciales de la commande par l'une ou l'autre des PARTIES devra faire l'objet d'un avenant à la commande et ne sera réputée acceptée par les PARTIES qu'à l'issue d'un accord formel préalable.

ARTICLE 4 : LIVRAISON

4.1 RESPECT DES DELAIS DE LIVRAISON

Les dates de livraison figurant sur la commande sont impératives et déterminent la date d'arrivée de la fourniture objet de la commande au lieu de destination convenu.

Le sous-contractant/fournisseur s'engage à signaler par écrit au Groupe LOIRETECH tout incident susceptible de compromettre le respect de ces délais de livraison et à mettre en œuvre toute mesure utile pour minimiser ce retard. Le Groupe LOIRETECH devra être tenu informé des éventuelles mesures correctives mises en œuvres par le sous-contractant/fournisseur.

Sauf cas de Force Majeure tel que décrit ci-dessous, tout retard de livraison pourra entraîner de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard à la charge du sous-contractant/fournisseur.

Le montant de ces pénalités correspond à 0,5 % du prix hors taxes de la fourniture pour tout jour ouvré écoulé de retard après une franchise de 5 jours de retard. Ces pénalités sont cumulables mais sont expressément limitées à 10 % du prix hors taxes de la fourniture.

De telles pénalités seront dues par le sous-contractant/fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que pourrait obtenir le Groupe LOIRETECH pour indemniser le préjudice subi du fait des retards de livraison.

Le Groupe LOIRETECH se réserve par ailleurs le droit de retourner en port dû au sous-contractant/fournisseur tout produit n'ayant pas fait l'objet d'une commande préalable de leur part ou excédant les quantités commandées.

4.2 LIVRAISON – BORDEREAUX DE LIVRAISON

Les conditions de livraison feront l'objet de dispositions particulières dans la Commande (sur la base des Incoterms dans leur version la plus récente). Par défaut, la livraison sera effectuée DDP à l'adresse précisée sur la Commande.

Dans les autres cas les conditions de livraison feront l'objet de dispositions particulières dans la Commande (sur la base des Incoterms dans leur version la plus récente). Chaque livraison doit faire l'objet d'un bon de livraison rappelant le numéro de Commande, la référence et désignation des articles, leur quantité.

La fourniture devra être conditionnée et expédiée avec une protection appropriée pour qu'elle ne subisse aucune détérioration pendant le transport et le stockage. Les emballages consignés et rendus au sous-contractant/fournisseur lui seront réexpédiés en port dû sous sa responsabilité.

Le bordereau de livraison devra impérativement être accompagné des certificats et rapports de contrôle identifiés par la commande. L'absence de ces documents pourra entraîner, à la discrétion du Groupe LOIRETECH, le retour des marchandises au sous-contractant/fournisseur en port dû et/ou la suspension du paiement dû par le Groupe LOIRETECH jusqu'à l'envoi de ces documents.

ARTICLE 5 : PRIX – MODALITES DE PAIEMENT – FACTURATION

5.1 PRIX

Le prix indiqué sur la commande est ferme, non révisable et correspond, sauf mention contraire, au mode de livraison DDP, conformément aux stipulations de l'article 4.2 ci-dessus. Le prix intègre en tout état de cause le transport des marchandises.

Toute modification de prix postérieure à l'acceptation de la commande ne pourra résulter que d'un avenant à la commande formel et validé par les deux PARTIES.

5.2 MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions réglementaires, les règlements dus par le Groupe LOIRETECH s'effectueront par virement bancaire à QUARANTE CINQ (45) JOURS fin de mois à compter de la date de facture.

5.3 FACTURATION

Chaque facture émanant du sous-contractant/fournisseur devra impérativement contenir les informations suivantes : numéro de la commande, nom de l'acheteur, numéro et date du bordereau de livraison.

Les factures devront être adressées pour l'ensemble du Groupe LOIRETECH soit par voie postale au 9 rue du Moulin Cassé 44340 BOUGUENNAIS ou par voie dématérialisée à l'adresse compta-fournisseur@loiretech.com. Elles ne pourront pas être adressées avant la livraison totale des produits commandés correspondants, sauf accord particulier figurant sur la commande.

Toute mention particulière sur la facture contraire aux dispositions contractuelles de la commande et aux présentes conditions générales sera sans effet.

ARTICLE 6 : CONFORMITE

6.1 CONTROLE DE CONFORMITE

Les produits livrés devront être en tous points conformes aux spécifications, plans, normes, cahier des charges indiqués et/ou joints à la commande. Conformément aux dispositions de l'article 4.2 ci-dessus, les produits devront être accompagnés, à la demande du Groupe LOIRETECH, de documents spécifiques tels que certificats et rapports de contrôle.

La réception et la vérification des produits se feront dans les usines du Groupe LOIRETECH. La signature, du Groupe LOIRETECH, du bordereau de livraison n'aura nullement pour effet de décharger le sous-contractant/fournisseur de sa responsabilité pour les produits livrés, celle-ci ne constatant que le bon état apparent desdits produits.

6.2 TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

Le Groupe LOIRETECH notifiera dans les plus brefs délais par le rapport qualité valorisé au sous-contractant/fournisseur les pertes, avaries et/ou non-conformités constatées sur les produits livrés au moment de leur déballage ou à l'occasion de contrôles ultérieurs.

A défaut de réponse du sous-contractant/fournisseur dans un délai de VINGT-QUATRE (24) heures suivant la réception de la notification, le Groupe LOIRETECH se réserve le droit de procéder lui-même, dans ses propres usines, aux retouches nécessaires à la mise en conformité des produits et d'en faire supporter le coût au sous-contractant/fournisseur.

En tout état de cause, le Groupe LOIRETECH se réserve le droit, en cas de non-conformités constatées, d'exiger du sous-contractant/fournisseur le remplacement pur et simple des produits non-conformes dans les conditions convenues dans la commande initiale et dans les délais spécifiés lors de la notification de la non-conformité.

ARTICLE 7 : ASSURANCE QUALITE

En fonction de ses besoins, le Groupe LOIRETECH a le droit de procéder à la qualification/évaluation du sous-contractant/fournisseur.

Le sous-contractant/fournisseur justifiera, à chaque fois que nécessaire et sur simple demande du Groupe LOIRETECH, du dernier état de qualification de ses installations ou de ses produits.

En tout état de cause, tout sous-contractant/fournisseur ne pourra être retenu, puis maintenu comme sous-contractant/fournisseur du Groupe LOIRETECH que dans la mesure où il démontrera qu'il dispose de moyens et d'une organisation permettant de répondre aux exigences de la norme applicable à son Système Qualité et que les prestations par lui effectuées présentent le niveau de qualité requis et exigé.

Dans le cas où le sous-contractant/fournisseur aura été autorisé à sous-traiter, céder, transférer tout ou partie de la commande, le sous-contractant/fournisseur devra s'assurer du Système Qualité de son propre sous-contractant et devra être en mesure d'en justifier sur simple demande du Groupe LOIRETECH.

ARTICLE 8 : ACCES DANS LES LOCAUX

Le sous-contractant/fournisseur autorise expressément le Groupe LOIRETECH ou toute personne désignée par lui à accéder à ses locaux pour lui permettre d'effectuer le suivi de fabrication et faire éventuellement elle-même les vérifications et contrôles qu'elle jugera utiles, sans qu'en aucun cas ces interventions puissent décharger ou limiter la responsabilité et les garanties du sous-contractant/fournisseur.

Les stipulations précédentes sont également applicables dans les cas où le sous-contractant/fournisseur aura été autorisé à sous-traiter, céder, transférer tout ou partie de la commande à un tiers dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET GARANTIE

Le sous-contractant/fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans le pays de livraison.

Il garantit en outre que les produits seront de bonne facture et exempts de tout vice, qu'il s'agisse de vice de conception, de vice de fabrication, de vice de montage et/ou de vice de fonctionnement.

Le sous-contractant est notamment tenu de la garantie résultant des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code Civil d'une part, et 1641 du Code Civil d'autre part.

Le sous-contractant/fournisseur devra remédier dans les meilleurs délais et à ses frais exclusifs à tout défaut ou vice des produits dûment constaté. Les réparations auront lieu soit chez le Groupe LOIRETECH, soit chez le sous-contractant/fournisseur après renvoi des produits défectueux en port dû par le Groupe LOIRETECH, selon la solution qui apparaîtra la plus appropriée au Groupe LOIRETECH.

Il s'engage également à réparer les conséquences que ces défauts ou vices entraînent chez le Groupe LOIRETECH ou chez les clients de cette dernière.

Au cas où le sous-contractant/fournisseur s'avèrerait incapable de remplir ses obligations aux termes de la présente clause de garantie, le Groupe LOIRETECH se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer les réparations nécessaires aux frais exclusifs du sous-contractant/fournisseur, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation figurant aux présentes.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Le sous-contractant/fournisseur devra prévenir l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours calendaires de l'apparition d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des Documents Contractuels. Si la durée de cet événement venait à dépasser plus d'un (1) mois à compter de la date de la lettre visée ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande.

Pour l'application de cette clause ne pourront être considérés comme constituant un cas de force majeure que les événements répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- Ce ou ces événement(s) doivent être irrésistibles et imprévisibles, c'est-à-dire totalement indépendants de la volonté du sous-contractant/fournisseur.
- Le sous-contractant/fournisseur ne doit avoir aucun moyen d'éviter leurs effets ou de pallier leurs conséquences.
- A la suite de ces événements, le sous-contractant/fournisseur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de livrer à la date prévue.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Toute infraction du sous-contractant/fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles résultant des présentes, et notamment toute infraction aux stipulations relatives à la garantie due par le sous-contractant/fournisseur au Groupe LOIRETECH, ouvrira le droit, pour le Groupe LOIRETECH, de résilier les commandes et programmes de commandes en cours sous réserve de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au sous-contractant/fournisseur, d'un délai de préavis de TRENTE (30) jours et si pendant ce délai, le sous-contractant/fournisseur n'a pas remédié aux manquements visés.

ARTICLE 12 : PROPRIETE DES MATIERES PREMIERES – FOURNITURES A DUREE DE CONSERVATION LIMITEE

12.1 PROPRIETE DES MATIERES PREMIERES

Dans l'hypothèse où le Groupe LOIRETECH remet au sous-contractant/fournisseur des matières premières et/ou tout élément en vue de l'exécution d'une commande, le sous-contractant/fournisseur s'engage à en assurer la sauvegarde et l'entretien par tout moyen nécessaire. Le sous-contractant/fournisseur s'interdit par ailleurs de constituer à l'égard des marchandises ci-dessus définies des sûretés (gage, nantissement, etc.) qui pourraient nuire aux droits de revendication du Groupe LOIRETECH.

Le sous-contractant/fournisseur prendra par ailleurs toute mesure utile en vue de leur conservation en ses locaux et s'assurera de leur individualisation pour éviter toute confusion avec d'autres marchandises afin que le Groupe LOIRETECH puisse, le cas échéant, exercer ses droits de revendication.

12.2 FOURNITURES A DUREE DE CONSERVATION LIMITEE

La durée d'utilisation résiduelle des matières premières périssables doit être au moins égale à 50% de la durée de conservation totale du produit à date de livraison.

ARTICLE 13 : BIENS CONFIES

Les outillages et biens spécifiques fournis, en tout ou partie, pour l'exécution de la commande directement par le Groupe LOIRETECH au sous-contractant/fournisseur ou fabriqués par le sous-contractant/fournisseur pour le compte et aux frais du Groupe LOIRETECH, ne devront être utilisés que pour la réalisation des commandes passées par le Groupe LOIRETECH.

Ces biens et outillages seront et resteront la propriété exclusive du Groupe LOIRETECH et devront lui être restitués sur simple demande. Ils devront par ailleurs être pourvus d'un marquage permanent indiquant cette propriété.

La garde et l'entretien desdits outillages et biens seront assurés par le sous-contractant/fournisseur à ses risques et périls ; ce dernier fera son affaire personnelle des dommages qu'ils pourraient causer ou qu'ils pourraient subir, même par force majeure, ainsi que des vols.

Le sous-contractant/fournisseur s'engage à contracter à cet effet et à ses frais toute assurance nécessaire et à en fournir la justification sur simple demande du Groupe LOIRETECH.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents, communications et informations que le sous-contractant/fournisseur pourrait recevoir du Groupe LOIRETECH aux termes de l'exécution des commandes, devront être considérés comme strictement confidentiels et ne devront en aucun cas, même partiellement, être divulgués sous quelque forme que ce soit à des tiers, sauf autorisation préalable expresse et formelle du Groupe LOIRETECH.

Devront ainsi notamment être considérés comme des informations confidentielles, les informations techniques et le savoir-faire, les secrets de fabrication, les plans, calibres, modèles, formules, spécifications, procédés, systèmes de référencement et d'identification,

formes et plus généralement tous les documents auxquels le sous-contractant/fournisseur aurait accès pour l'exécution de la ou des commandes.

Tous les documents ainsi transmis et communiqués au sous-contractant/fournisseur devront être retournés sans délai au Groupe LOIRETECH sur simple demande de ce dernier.

Le sous-contractant/fournisseur s'engage par ailleurs à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de faire respecter la présente obligation de confidentialité à son personnel, ses préposés ainsi qu'à ses éventuels propres sous-contractants.

Par ailleurs, dans le cas d'exécution de services sous spécification de Groupe LOIRETECH, le sous-contractant/fournisseur s'engage à ne pas faire mention auprès de tiers du contenu de la prestation réalisée sous quelque forme que ce soit (photos, articles de presse, présentation commerciale, etc.) sans disposer de l'accord formel préalable du Groupe LOIRETECH.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Lorsque la Commande inclut des prestations de développement de matériel, de logiciel, ou d'outillage, des prestations intellectuelles ou des prestations de toute autre nature, il est expressément convenu que le Groupe LOIRETECH est et reste seule propriétaire de tout ce qui est réalisé par le sous-contractant/fournisseur et ce au fur et à mesure des réalisations.

Les droits de propriété intellectuelle découlant des prestations sont également propriété du Groupe LOIRETECH. Cette propriété exclut de la part du Groupe LOIRETECH tout engagement de prise en charge de frais postérieurs à la prestation de développement qui fait l'objet de la Commande, quelle qu'en soit la nature ou l'objet.

Le sous-contractant/fournisseur garantira Groupe LOIRETECH contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle (brevet, marque, dessin, modèle, etc.) à l'occasion de l'exécution des prestations ou de l'utilisation de la fourniture, objet de la Commande et ce, pendant toute la durée de ces droits.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Le sous-contractant/fournisseur devra exécuter lui-même les prestations qui lui incombent au titre de la commande passée par le Groupe LOIRETECH. Il ne pourra faire sous-traiter, céder ou transférer à des tiers tout ou partie d'une commande sans l'autorisation préalable expresse et formelle du Groupe LOIRETECH.

Même en cas d'autorisation, le sous-contractant/fournisseur restera seul responsable vis-à-vis du Groupe LOIRETECH de la bonne exécution de la commande dans les conditions et délais prévus.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

Le sous-contractant/fournisseur s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables :

- Sa Responsabilité Civile Professionnelle ;
- Sa Responsabilité Civile Produits après livraison ;
- La couverture des risques relatifs aux biens qui lui sont confiés au titre de l'exécution de la commande.

Le sous-contractant/fournisseur s'engage à fournir au Groupe LOIRETECH, sur simple demande de sa part, une attestation des différents contrats d'assurance nommés ci-dessus.

ARTICLE 18 : RESPECT DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU BIEN

Le sous-contractant/fournisseur s'engage à fournir au Groupe LOIRETECH la déclaration CE du Bien, le cas échéant, rédigée conformément aux exigences de la réglementation européenne et à tenir à sa disposition l'ensemble des documents du dossier technique du Bien (rapports d'essais, certificats de conformité, plans, etc.) et tous les documents nécessaires.

18.1 SANTE ET SECURITE

Par la seule acceptation de la Commande, le sous-contractant/fournisseur garantit que le Bien est équipé de tous les dispositifs de sécurité réglementaires et communément mis en œuvre.

Dans tous les cas où la Commande implique des prestations à exécuter dans l'établissement du Groupe LOIRETECH ou de ceux de ses clients, le sous-contractant/fournisseur prend, en temps opportun, toute mesure en vue de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité ainsi que les dispositions du Plan de Prévention.

Ce dernier sera établi conjointement entre le Groupe LOIRETECH et le sous-contractant/fournisseur, avant toute intervention dans les locaux du Groupe LOIRETECH.

18.2 – SECURITE DES ACTIF MATERIELS ET IMMATERIELS

Le sous-contractant/fournisseur dispose pour l'exécution des activités confiée de moyens matériels et immatériels sensibles en propre ou confiés par le Groupe LOIRETECH. Ces moyens intègrent notamment les équipements industriels indispensables pour assurer la qualité des prestations demandées ainsi que les applications et données informatiques nécessaires pour l'exécution des travaux confiés.

Le sous-contractant/fournisseur s'engage à mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la préservation de ces moyens et en particulier de formaliser les procédures lui permettant :

- De garantir l'intégrité des données informatiques
- De se prémunir des risques de corruption, de divulgation ou de perte de ces données informatiques
- De s'assurer de l'intégrité des moyens industriels nécessaires à l'exécution des travaux confiés

18.3 - ENVIRONNEMENT

Au cas où le Bien est polluant, ou dans le cas où le Bien contient des composants soumis à une réglementation particulière (par exemple RoHS, REACH, etc.), le sous-contractant/fournisseur est tenu de spécifier au Groupe LOIRETECH la présence de ces composants, les mesures à adopter pour l'usage du Bien et pour son éventuelle destruction (ou de celle des résidus) après utilisation et ce, en conformité avec la réglementation applicable à la date de réception.

Le Groupe LOIRETECH demande à ses sous-contractants/fournisseurs de veiller à fabriquer, mettre sur le marché et/ou utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement et plus généralement de se conformer à la réglementation européenne R.E.A.C.H. (réglementation sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation d'utiliser des produits chimiques).

18.4 - RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE

La démarche d'achats responsables du Groupe LOIRETECH fait partie des axes structurants de sa responsabilité sociétale. Pour assurer un développement durable de ses activités, Le Groupe LOIRETECH attend de ses Fournisseurs et sous-traitants qu'ils adhèrent aux mêmes standards de responsabilité sociétale qu'elle. Ainsi, le sous-contractant/fournisseur déclare avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de responsabilité sociétale et d'éthique des affaires du Groupe LOIRETECH tels que définis dans notre politique RSE.

Le sous-contractant/fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles énoncées ci-après, basées sur les engagements du Pacte Mondial des Nations Unies, les conventions fondamentales de l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

18.5 - RESPECT DES REGLES ETHIQUES

Le sous-contractant/fournisseur s'engage à se conformer aux lois, directives et réglementations anti-corruption en vigueur dans les pays où il exerce son activité ainsi que dans les pays où il est établi, et à agir en conformité avec le droit de la concurrence.

18.6 - RESPECT DES DROITS HUMAINS

Le sous-contractant/fournisseur déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter les engagements et notamment à :

- Abolir le travail des enfants ou le travail clandestin ;
- Eliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
- Prévenir la santé et la sécurité de ses employés ;
- Garantir à ses employés des conditions d'emploi décentes ;
- Respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
- Eliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- Respecter le droit privé de ses salariés lors de recueil d'informations privées ou pratique de surveillance des salariés.

Le sous-contractant/fournisseur s'engage également à se conformer à toute réglementation applicable à son activité dans les pays dans lesquels il intervient, directement ou indirectement – en cas d'externalisation de son activité – et notamment à l'ensemble des réglementations relatives aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs, y compris celles s'appliquant spécifiquement aux travailleurs étrangers.

18.7 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Groupe LOIRETECH souhaite, sur simple demande de sa part en ce sens, obtenir toute information de la part de ses sous-contractants/fournisseurs concernant leur engagement en matière de développement durable et notamment :

- les mesures d'économie mises en œuvre pour les ressources naturelles (matière, énergie, consommables, eau), ressources renouvelables utilisées, politique de recyclage / récupération ;
- les mesures de prévention mises en œuvre pour la réduction des pollutions (eau, air, sols), la réduction de la toxicité, une meilleure prise en compte des nuisances et de la santé de l'homme (odeur, bruit, etc.), la fin de vie du produit ;
- l'optimisation et la rationalisation du transport et de l'emballage utilisé pour la livraison des produits du site de production au lieu de distribution ;
- le respect des droits des salariés et les engagements en faveur de l'insertion, de la diversité, de l'équité et de l'égalité dans la gestion des ressources humaines, etc.

Ce afin de permettre une évaluation de la performance sociale et environnementale des sous-contractants/fournisseurs.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes Conditions Générales sont soumises aux dispositions du droit français applicables en la matière.

En cas de litige survenant sur l'interprétation des présentes Conditions Générales et/ou l'exécution des commandes, intervenant entre les PARTIES, le Tribunal de Commerce de Nantes sera seul compétent.